PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT
ET DES TRANSPORTS D'ÎLE-DE-FRANCE
SERVICE POLITIQUES ET POLICE DE L'EAU

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2022/DRIEAT/SPPE/071

AUTORISANT UN RABATTEMENT TEMPORAIRE DE LA NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT DE LA SEINE ET LA RÉALISATION DE L'AMÉNAGEMENT DE LA ZAC DU GRAND ENSEMBLE, ALLÉE DU 8 MAI 1945 SUR LA COMMUNE D'ALFORTVILLE (94)

La Préfète du Val-de-Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 et suivants, L.214-1 et suivants, R.181-1 et suivants, R.214-1 et suivants ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 13 février 2002 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007/4410 du 12 novembre 2007 approuvant le Plan de Prévention du Risque inondation de la Seine et de la Marne dans le Val-de-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021/659 du 1er mars 2021 portant délégation de signature à M. Bachir BAKHTI, Sous-préfet de Nogent-sur-Marne ;

VU l'arrêté du 23 mars 2022, du Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU le Plan de Gestion des Risques d'Inondation du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

VU la dispense d'évaluation environnementale n°DRIEAT-SCDD-2021-134 rendue par l'autorité environnementale le 19 octobre 2021;

VU la demande d'autorisation temporaire au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement déposée le 16 février 2022, présentée par EIFFAGE IMMOBILIER IDF et Grand Paris Sud Est Avenir Développement, enregistrée sous le n°75 2022 00030 et relative au rabattement temporaire de la nappe d'accompagnement de la Seine et la réalisation de l'aménagement de la ZAC du Grand Ensemble, allée du 8 mai 1945 sur la commune d'Alfortville (94) ;

VU l'accusé de réception délivré par le guichet unique de l'eau le 1er mars 2022 ;

VU l'avis favorable de la délégation départementale du Val-de-Marne de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France en date du 28 mars 2021 ;

VU les compléments reçus en date du 25 mai 2022 et du 27 juillet 2022, suite aux demandes de compléments formulées en date du 21 avril 2022 et du 4 juillet 2022 ;

VU le courriel du 8 août 2022 par lequel il a été transmis au demandeur le projet d'arrêté préfectoral et l'a informé de la possibilité qui lui était ouverte de présenter ses observations ;

VU la réponse du demandeur sur le projet d'arrêté susvisé, par courriel du 25 août 2022 ;

VU la note d'information transmise aux membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 16 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'opération prévoit la réalisation d'un prélèvement temporaire dans la nappe d'accompagnement de la Seine ;

CONSIDÉRANT que l'opération est implantée en zone inondable par les crues de la Seine, réduisant ainsi les volumes disponibles pour l'expansion des crues de cette dernière, et, qu'à ce titre, des compensations volumiques sont prévues sur le site du projet ;

CONSIDÉRANT que l'opération réduit la surface imperméable du site et prévoit la mise en place d'environ 4 000 m² d'espaces verts ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir que le projet n'aura pas d'impact significatif sur la gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et sur le maintien du libre écoulement des eaux ;

CONSIDÉRANT que la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Val-de-Marne est facultative et que le projet présente un enjeu limité au regard de sa nature ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est compatible avec le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.181-3 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Val-de-Marne ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

En application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, EIFFAGE IMMOBILIER et Grand Paris Sud Est Avenir Développement identifiés comme les maîtres d'ouvrage, ci-après dénommés « les bénéficiaires », sont autorisés à rabattre temporairement la nappe d'accompagnement de la Seine et à réaliser l'aménagement de la ZAC du Grand Ensemble, allée du 8 mai 1945 sur la commune d'Alfortville (94) dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation temporaire et ses pièces annexes et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Description des ouvrages et des travaux

L'opération d'aménagement est située sur les parcelles cadastrales n°AE 164, AD 57, 70 et 97. La ZAC s'étend sur une surface de 13 000 m² et sera composée d'espaces publics, d'un lot 1 comprenant un bâtiment de commerce en RDC (sans sous-sol) et d'un lot 2 composé de 3 bâtiments avec sous-sol, à usage de parking.

ARTICLE 3 : Champs d'application de l'arrêté

L'ensemble des opérations prévues par le dossier de demande d'autorisation temporaire relève des rubriques suivantes des opérations soumises à déclaration ou à autorisation en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubriques	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Phase chantier Régularisation de 4 piézomètres existants Phase exploitation : Les ouvrages sont comblés. **Déclaration**

Rubriques	Intitulé	Régime
1.2.2.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. Toutefois, en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80 m^3/ h (A).	Phase chantier : Rabattement temporaire de la nappe d'accompagnement de la Seine à un débit moyen de l'ordre de 125 m^3/h , pouvant atteindre des pointes d'environ 220 m^3/h sur une durée estimée à 10 mois. Phase exploitation : Sans objet. **Autorisation temporaire**
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : - supérieure ou égale à 20 ha (A) - supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Le bassin versant intercepté correspond à la surface de la ZAC soit environ 13 ha. **Déclaration**
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m^2 (A) ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m^2 et inférieure à 10 000 m^2 (D). Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	Phase exploitation : Surface soustraite à l'expansion de la crue centennale de l'ordre de 6 650 m^2 **Déclaration**

Les prescriptions des arrêtés ministériels visés par le présent arrêté s'appliquent. Les articles suivants précisent ou complètent ces prescriptions.

TITRE II : PRESCRIPTIONS EN PHASE CHANTIER

ARTICLE 4 : Organisation du chantier

4.1. Information préalable

Au moins 2 mois avant le début des travaux du lot concerné par les rabattements, les bénéficiaires communiquent au service chargé de la police de l'eau les dates prévisionnelles de début et fin du chantier.

Au moins 1 mois avant le début des prélèvements, les bénéficiaires communiquent au service chargé de la police de l'eau :

- le nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux de sondages, forages, puits et ouvrages souterrains ;
- les coordonnées précises en Lambert 93 des piézomètres exécutés et un plan de localisation du dispositif de prélèvement (pointes filtrantes) ;
- les dates de début et de fin de pompages.

4.2. Suivi des travaux

Un cahier de suivi de chantier est établi par les bénéficiaires au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Y figurent :

- un planning du chantier permettant de retracer le déroulement des travaux ;
- les PPSPS (Plan Particulier de la Sécurité et de Protection de la Santé) permettant de connaître l'organisation du chantier ;
- les dates de début et fin de forages, ainsi que le nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux ;
- un plan de localisation des forages de pompage exécutés ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs mesurées ;
- les opérations de contrôle, d'entretien et de renouvellement des moyens de comptage des prélèvements en nappe ;
- les caractéristiques techniques des ouvrages de gestion des eaux pluviales prévus à l'article 12, ainsi que les plans de récolement ;
- le bilan des déblais et des remblais après travaux par tranche altimétrique en volume et le plan de récolement des sous-sols inondables tel que prévu à l'article 11.

Le cahier est tenu à disposition des agents de contrôle. Les données qu'il contient doivent être conservées trois ans.

4.3. Achèvement des travaux

Au moins 1 mois avant la dépose des piézomètres ou la mise à l'arrêt définitive des ouvrages de prélèvement, les bénéficiaires communiquent au service chargé de la police de l'eau les modalités de comblement ouvrages souterrains (piézomètres, ouvrages de prélèvement) comprenant :

- la date prévisionnelle des travaux de comblement ;
- une coupe technique précisant les équipements en place ;

- des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage ;
- les techniques ou méthodes qui seront utilisées pour réaliser le comblement et devant respecter l'article 8 du présent arrêté.

Dans un délai de 2 mois suivant la fin des travaux, les bénéficiaires adressent au service chargé de la police de l'eau un compte-rendu de chantier dans lequel ils retracent le déroulement des travaux, les mesures qu'ils ont prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté, ainsi que les effets qu'ils ont identifiés de leur aménagement sur le milieu naturel et sur l'écoulement des eaux, ainsi que les mesures de rétablissement qu'ils auront prises pour atténuer ou compenser ces effets. Ce compte-rendu comprend également le rapport des travaux de comblement.

Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

Lorsque les travaux sont réalisés sur une période de plus de 6 mois, les bénéficiaires adressent au préfet un compte-rendu d'étape à la fin de ces 6 mois puis tous les 3 mois.

ARTICLE 5 : Dispositions vis-à-vis du risque de pollution

A défaut de possibilité de raccordement au réseau de collecte des eaux usées, les rejets des installations sanitaires de chantier sont récupérés dans des bacs étanches et évacués dans un centre de traitement. Aucun rejet d'eaux vannes ne s'effectue directement ou indirectement dans le milieu naturel.
Les substances polluantes (huiles, hydrocarbures…) susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont stockées dans des récipients étanches et sur des aires de stockage imperméabilisées munies de bacs de rétention ou en cuve à double enveloppe d'un volume au moins égal au volume stocké. Les bénéficiaires s'assurent que la manipulation de ces substances s'effectue par du personnel informé sur les produits utilisés et les risques associés.

Les accès et stationnements des véhicules sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution pendant le chantier.
Pendant toute la durée du chantier, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toute origine (produits absorbants, pompes, bacs récupérateurs) sont maintenus disponibles en permanence sur le site pour être mis en œuvre, sans délai, suite à un incident.

En cas de pollution accidentelle, des dispositions doivent être prises par le bénéficiaire afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu. Le bénéficiaire informe, dans les meilleurs délais, le préfet, le service en charge de la police de l'eau (umsa.dile.sppe.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr) et le gestionnaire du réseau de collecte concerné.

Afin de prévenir tout risque de contamination par des espèces envahissantes, les véhicules et engins sont nettoyés avant leur arrivée sur le chantier, en particulier les organes en contact avec le sol et la végétation : roues, chenilles, garde-boue, carter, etc.

<u>ARTICLE 6</u> : Dispositions particulières en période d'étiage

Le bénéficiaire s'informe de la situation et se conforme le cas échéant aux dispositions prévues dans les arrêtés préfectoraux définissant des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse. Ces arrêtés, ainsi que les bulletins d'étiages, sont disponibles 24 h/24 sur le site Internet de la DRIEAT-IF et sur le site PROPLUVIA aux liens ci-dessous :
http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/
http://www.propluvia.developpement-durable;gouv.fr/

<u>ARTICLE 7</u> : Dispositions particulières en période de crue

La procédure crue validée lors de l'instruction définie les obligations des bénéficiaires en période de crue.

Les bénéficiaires s'informent pendant toute la durée des travaux de la situation de vigilance crue. Les bulletins d'information et les données temps réel sont disponibles 24h/24 sur le site Internet : http://www.vigicrues.gouv.fr/

L'organisation du chantier prend en compte le risque d'inondation par crue débordante et prévoit que le matériel et les installations susceptibles de faire obstacle à l'écoulement des eaux en lit majeur de la Seine sont démontés et transportés hors de la zone inondable dans un délai de 48 heures à partir du déclenchement du seuil de vigilance orange à la station d'Alfortville. De même, les stockages des substances polluantes sont repliés dans un délai de 48 heures.

<u>ARTICLE 8</u> : Dispositions relatives aux ouvrages de prélèvement et piézomètres (rubrique 1.1.1.0)

8.1. Conditions de réalisation et d'équipement

Le site d'implantation des ouvrages de prélèvement et piézomètres est choisi en vue de maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement et éviter toute accumulation de celles-ci dans un périmètre de 35 m autour des têtes des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains.

La nature des dispositifs autorisés est la suivante : pointes filtrantes et piézomètres de surveillance.

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation des pointes filtrantes et piézomètres doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace interannulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel.

La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur à partir du niveau du terrain naturel. Elle est rendue étanche ou est située dans un local étanche.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête des piézomètres.

8.2. Conditions de surveillance et d'abandon

L'ensemble des ouvrages de prélèvement et piézomètres est comblé à l'issue des travaux.

<u>ARTICLE 9</u> : Dispositions relatives aux prélèvements en nappe (rubrique 1.2.2.0)

9.1. Description des ouvrages et installations de prélèvement

La technique de prélèvement autorisée est la mise en œuvre de pointes filtrantes sur le pourtour des sous-sols.

9.2. Conditions d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

Les pompes électriques nécessaires au rabattement temporaire de la nappe sont raccordées au réseau électrique du chantier.

En cas de nécessité, des groupes électrogènes pourront être utilisés, ces derniers sont équipés de bacs de rétention permettant de prévenir tout risque de pollution.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Les débits d'exhaure moyens dans la nappe d'accompagnement de la Seine sont estimés à 125 m^3/h , pouvant atteindre des pointes d'environ 220 m^3/h sur une durée estimée à 10 mois.

Aucun prélèvement en nappe n'est réalisé avant signature de la convention temporaire visée à l'article 10 du présent arrêté.

Aucun prélèvement en nappe n'est réalisé en phase d'exploitation.

9.3. Conditions de suivi des prélèvements

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du débit et volume prélevé.

Les compteurs munis de système de remise à zéro sont interdits.

Ces dispositifs doivent être accessibles aux agents chargés de la police de l'eau pour permettre une vérification simple du débit et volume prélevé.

Les moyens de mesure et d'évaluation du débit et volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du service chargé de la police de l'eau.

9.4. Auto surveillance des volumes d'eau prélevés en nappe

Pendant les travaux de rabattement, les bénéficiaires réalisent un suivi comprenant :

- les volumes prélevés quotidiennement et mensuellement ;
- les débits constatés quotidiennement et mensuellement ;
- les niveaux piézométriques de la nappe, relevés mensuellement sur le(s) piézomètre(s).

Les résultats de cette auto-surveillance sont transmis mensuellement au service chargé de la police de l'eau **dans les 15 jours suivant la fin du mois** et inclus dans le cahier de suivi de chantier.

9.5. Dispositions relatives aux fondations des avoisinants

Avant le démarrage des travaux, les bénéficiaires établissent un état des lieux géotechnique des fondations des parcelles riveraines du projet. En cas d'apparition de désordres structurels, les bénéficiaires prennent toutes les dispositions nécessaires pour y remédier.

9.6. Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

Lors de la cessation définitive des prélèvements, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

<u>ARTICLE 10</u> : Dispositions relatives aux rejets d'eaux d'exhaure

10.1 Exutoire des rejets

Les eaux prélevées en phase travaux sont rejetées soit en Seine via le réseau d'eaux pluviales départemental soit dans le réseau de la ville suivant les modalités prévues par les conventions de déversement établies avec les gestionnaires qui seront concernés.

Les analyses de qualité des eaux fournies par les bénéficiaires au gestionnaire de réseaux dans le cadre de la convention établie pour le raccordement des rejets des eaux d'exhaure sont tenues à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Un bac de décantation est installé permettant l'abattement des matières en suspensions et respecter les valeurs seuils de la convention temporaire de déversement.

Les bénéficiaires réalisent une autosurveillance mensuelle de la qualité des eaux rejetées a minima pour les paramètres MES, Nitrates, HAP, Arsenic, Plomb et Mercure. Les résultats de cette auto-surveillance sont transmis mensuellement au service chargé de la police de l'eau **dans les 15 jours suivant la fin du mois** et inclus dans le cahier de suivi de chantier.

L'accord du gestionnaire de réseau pour un rejet des eaux d'exhaure devra être obtenu avant le projet.

10.2 Entretien des dispositifs de traitement

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon fonctionnement des dispositifs de rejet et de traitement.

Ces opérations sont consignées dans le cahier de suivi de chantier.

ARTICLE 11 : Dispositions relatives aux aménagements en zones inondables (rubrique 3.2.2.0)

11.1. Prescriptions générales

Les installations, ouvrages ou remblais doivent être conçus ou implantés de façon à réduire au maximum la perte de capacité de stockage des eaux de crue, l'augmentation du débit à l'aval de leur implantation, la surélévation de la ligne d'eau ou l'augmentation de l'emprise des zones inondables à l'amont de leur implantation.

La neutralité hydraulique des installations, ouvrages ou remblais est demandée afin de ne pas réduire les capacités naturelles d'expansion des crues dans le lit majeur en amont et en aval du projet, de ne pas aggraver les conséquences des inondations et de ne pas constituer de danger pour la sécurité publique en cas de crue.

11.2. Mesures d'évitement et de réduction

La cote de la crue de référence du projet est de 35,48 m NGF (cote de la crue de 1910 du PPRI de la Marne et de la Seine dans le Val-de-Marne).

La réalisation des travaux ne modifie pas le mécanisme d'inondation du site.

11.3. Mesures de compensation

Le volume de lit majeur inondé à l'état initial est de 36 668 m^3. La surface soustraite à la zone d'expansion de la crue de référence par les installations, ouvrages et travaux du projet comprend les espaces localisés conformément au dossier de demande d'autorisation et en position de remblai sur le terrain initial. Cette surface est d'environ 6650 m^2. Le projet soustrait à la crue un volume de 5433 m^3.

Compte tenu de la surface du projet et de sa position en zone de stockage, seule une compensation en volume est réalisée.

Le volume est compensé par l'existence de sous-sols inondables représentant un volume de 9900 m^3.
Ces sous-sols inondables sont alimentés par la rampe d'accès à la cote 32,60 m NGF, 6 soupiraux dans le lot 2 ainsi que des grilles verticales (cuvelage sur toute la hauteur du sous-sol).

Les mesures compensatoires de tout aménagement en lit majeur doivent être disponibles avant la réalisation de cet aménagement.

Le plan d'écoulement général des eaux de crue précise la localisation des soupiraux et de la rampe d'accès.

<u>ARTICLE 12</u> : Dispositions relatives à la gestion des eaux pluviales

12.1. Principes de gestion des eaux pluviales en phase chantier (ouvrages temporaires)

Les eaux pluviales du chantier sont collectées via des fossés et seront rejetées au réseau, après décantation (via le dispositif de prétraitement des eaux d'exhaure) suivant les modalités prévues par le gestionnaire de réseau.

Ces ouvrages sont entretenus régulièrement de façon à assurer leur bon fonctionnement.

12.2. Principes de gestion des eaux pluviales en phase exploitation (ouvrages pérennes)

12-2-1 Conception des ouvrages

Au sein des espaces publics, les eaux pluviales transiteront par les ouvrages végétalisés (noues et espaces verts) avant d'être rejetées au réseau. Ces ouvrages des espaces publics permettent d'infiltrer les pluies courantes.

Le recouvrement de la terre végétale présente une possibilité de rétention d'un volume de 185 m3. La terre végétale se caractérise par un indice de vide de 30% et une épaisseur du substrat végétal de 30 cm minimum. Il permet l'abattement des petites pluies sur 24 heures avec zéro rejet au réseau.

En cas de surcharge du réseau d'eaux pluviales, des zones des espaces publics seront inondées, au niveau du parc de stationnement situé au sud de l'allée du 8 mai 1945 (le point bas du système d'assainissement eau pluviale se trouve en effet vers 30,52 m NGF au niveau de ce parking).

Les parkings des espaces publics présentent un revêtement semi-perméable.

Au sein du lot 1 : mise en place de toitures végétalisées sur l'intégralité des toitures (épaisseur de substrat de 20 cm). Celles-ci permettront de gérer les pluies courantes à la parcelle. De plus, une noue au sein des espaces verts de 6 m^2 sera créée afin de recueillir les pluies courantes des aménagements extérieurs. Le trop plein sera redirigé vers l'ouvrage de tamponnement une fois le volume des pluies courantes dépassé. Un bassin de rétention enterré sous les aménagements extérieurs permettra de gérer une pluie trentennale. Les eaux du bassin de stockage seront rejetées à débit régulé au réseau.

Le parking du lot 1 présente un revêtement semi-perméable.

Au sein du lot 2 : l'intégralité des pluies courantes est gérée à la parcelle grâce aux toitures végétalisées et espaces verts. Concernant les pluies décennales et trentennales , les eaux pluviales transiteront vers un bassin de rétention d'une capacité de 162 m3, positionné sous la rampe d'accès au sous-sol du bâtiment pour y être stockées avant de se rejeter au débit limité de 0,7 l/s aux réseaux.

L'accord du gestionnaire de réseau pour un rejet des eaux pluviales devra être obtenu avant le projet.

12-2-2 Prescriptions générales

Les essences végétales employées dans les ouvrages et aménagements à ciel ouvert ne sont pas des essences envahissantes non autochtones ou allergènes.

L'implantation de séparateurs à hydrocarbures en amont ou en aval des ouvrages de gestion des eaux pluviales n'est pas autorisée, sauf validation préalable du service chargé de la police de l'eau.

12.3. Prescriptions spécifiques lors de la mise en œuvre des ouvrages pérennes de gestion des eaux pluviales

Pour tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté, les travaux tiennent compte des prescriptions du fascicule 70-II du cahier des clauses techniques générales relatif aux ouvrages de recueil, stockage et restitution des eaux pluviales, et ses versions ultérieures.

L'ensemble des ouvrages réalisés et leurs équipements annexes (regards, dégrilleurs, cloisons, dispositifs de régulation des rejets, etc.) sont accessibles et visitables pour les futures opérations de suivi, d'entretien et de maintenance.

Les dispositifs de régulation de débit sont protégés durant le chantier afin de limiter l'apport de terre et de matières en suspension.

ARTICLE 13 : Gestion des déblais et matériaux de démolition

Les déblais et les produits d'excavation des travaux sont gérés selon la réglementation en vigueur.

TITRE III : PRESCRIPTIONS EN PHASE EXPLOITATION

ARTICLE 14 : Dispositions concernant les prélèvements en nappe (rubrique 1.2.2.0)

Aucun rabattement ou drainage des eaux souterraines n'est autorisé vers les réseaux de collecte ou la Seine, à l'exception possible de drainages ponctuels en période de nappe haute et sous réserve de la validation préalable du service chargé de la police de l'eau avant construction des sous-sols concernés.

ARTICLE 15 : Dispositions relatives aux aménagements en zones inondables (rubrique 3.2.2.0)

Le bénéficiaire est tenu de veiller à ce que les ouvertures prévues à l'article 11 (rampe d'accès et grilles) et permettant le remplissage des sous-sols inondables ne soient pas entravées, obstruées ou rehaussées.

Le suivi et l'entretien du sous-sol inondable et de ses ouvertures fait l'objet d'une prise en compte dans le règlement de co-propriété du projet. Ce règlement comprend notamment la nature et la fréquence des vérifications du bon fonctionnement de cette mesure (remplissage, vidange).

Après une crue, les eaux de crue stockées dans les sous-sols sont pompées et dirigées vers la rue (pas de rejet aux réseaux de collecte).

Les bénéficiaires sont tenus de faire procéder à la mise en place d'une signalétique qui rappelle, d'une part, le niveau de la crue de référence définie par le plan de prévention du risque inondation de la Marne et de la Seine dans le Val-de-Marne et, d'autre part, la vigilance nécessaire et les comportements à adopter en cas d'inondation.

ARTICLE 16 : Dispositions relatives à la gestion des eaux pluviales

Les ouvrages ne doivent en aucun cas recevoir des rejets d'eaux usées.

Les bénéficiaires assurent le suivi et l'entretien réguliers des ouvrages de gestion des eaux pluviales au moyen de personnel qualifié et de matériel adapté, de manière à garantir leur pérennité et le bon écoulement des eaux.

Les modalités de gestion des ouvrages de gestion des eaux pluviales sont portées à la connaissance des futurs acquéreurs par les bénéficiaires.
Les bénéficiaires procèdent à ses frais aux différentes constatations, études ou travaux qui pourraient s'imposer pour s'assurer de la bonne conservation des ouvrages.

Des visites de contrôle sont programmées périodiquement et systématiquement après chaque événement pluviométrique notable ou pollution accidentelle.

Les travaux d'entretien des espaces verts sont réalisés préférentiellement par désherbage thermique ou mécanique. L'emploi de produits phytopharmaceutiques est interdit.

TITRE IV : GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 17 : Contrôles par l'administration

Les agents mentionnés à l'article L.172-1 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau ont libre accès aux installations. Les agents chargés de la police de l'eau peuvent, à tout moment, procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés dans le but de vérifier le respect de la conformité aux prescriptions figurant dans le présent arrêté

Les dispositifs de mesure doivent être accessibles aux agents chargés de la police de l'eau. A cet effet, un regard accessible en permanence est mis en place aux frais des bénéficiaires, permettant de réaliser les prélèvements aux fins d'analyses.

Les bénéficiaires mettent à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge des bénéficiaires. Les analyses sont réalisées par des laboratoires agréés par le ministère chargé de l'environnement.

ARTICLE 18 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de six (6) mois, renouvelable une fois à la demande des bénéficiaires, pour ce qui concerne la phase travaux et ce, à compter du début effectif du prélèvement temporaire.

La présente autorisation est accordée sans durée de validité pour l'ensemble des rubriques soumises à déclaration en phase exploitation.

ARTICLE 19 : Caractère de l'autorisation

En application des articles L.181-22 et L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.
Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général de modifier de manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, les bénéficiaires de l'autorisation ne pourraient réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 20 : Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de quatre (4) mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation selon les modalités prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 21 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En application de l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de constater l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le Préfet dispose d'un délai de deux (2) mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

<u>ARTICLE 22</u> : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas les déclarants de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au titre de l'article L.411-1 du code minier.

<u>ARTICLE 23</u> : Publication, notification et information des tiers

L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le Val-de-Marne pendant une durée minimale de quatre (4) mois.

Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie d'Alfortville pendant une durée minimale d'un mois pour y être consulté. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés.

Une copie de l'arrêté est par ailleurs déposée dans la mairie d'Alfortville et peut y être consultée.

L'arrêté est notifié aux bénéficiaires de l'autorisation.

<u>ARTICLE 24</u> : Délais et voies de recours

Article 24-1 : Recours contentieux

En application des articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Melun, au 43 rue du Général de Gaulle, case postale n° 8630, 77008 Melun Cedex :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux (2) mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre (4) mois à compter de la dernière formalité accomplie soit :
a) du premier jour de l'affichage en mairie
b) du jour de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture la préfecture du Val-de-Marne.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application https://www.telerecours.fr/.

Article 24-2 : Recours non contentieux

La présente décision peut également faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter, selon les cas mentionnés au 1° et au 2°, de la notification ou de la publication de la présente décision :

- soit d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Madame la Préfète du Val-de-Marne, 21-29 Avenue du Général de Gaulle, 94000 Créteil ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition Écologique - 92055 La Défense.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant

plus de deux (2) mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Melun.
Ces recours administratifs prolongent de deux mois le délai de recours contentieux mentionnés au 1° et au 2°.

ARTICLE 25 : Infractions et sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8 et R.216-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 26 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Val-de-Marne et la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nogent-sur-Marne,
le 9 novembre 2022

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-préfet de Nogent-sur-Marne

SIGNE

Bachir BAKHTI